

CONSEIL REGIONAL ET CHAMBRE DES DEPARTEMENTALE DE CORSE DU
SUD
2 Cours Grandval
20000 AJACCIO

Sarrola Carcopino, le 23 mars 2021

Dossier suivi par Laura-Maria MARTINI
Standard : 04.95.25.70.08
laura-maria.martini.20010@notaires.fr

SUCCESSION MARIE CATHERINE SANTONI DI BRANCAZIU
1004613 /JJL /LMM /AA

RECOMMANDE AR

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, aux fins de publication sur le site internet du Conseil Régional, trois mois durant, l'avis de création de titre de propriété concernant divers biens appartenant à :

Madame Marie-Antoinette **MOLLONI**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Pancrace **SANTONI**, demeurant à PALNECA (20134), village.
Née à PALNECA (20134), le 4 février 1894.
Depuis décédée à AJACCIO (20000), le 15 juin 1975.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Laura-Maria MARTINI

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
COMMUNE DE PALNECA (Corse du Sud)

Date de l'acte : 19 mars 2021

INFORMATION TRES IMPORTANTE :

Aux termes de l'article L.112-6-1 du Code Monétaire et Financier, les Notaires ne sont plus autorisés, à compter du 1er janvier 2013, à accepter ou à établir des chèques pour le compte des parties à un acte donnant lieu à publicité foncière. SEULS LES

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Maître Jean-Jérôme LUCCIONI, notaire associé », titulaire de l'Office Notarial de SARROLA CARCOPINO (20167), Espace Caldaniccia – Lieudit Pernicaggio,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017,
Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil au profit de :

Madame Marie-Antoinette **MOLLONI**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Pancrace **SANTONI**, demeurant à PALNECA (20134), village.
Née à PALNECA (20134), le 4 février 1894.
Depuis décédée à AJACCIO (20000), le 15 juin 1975.

Et portant sur les biens immobiliers suivants :

Sur le territoire de la commune de PALNECA (Corse-du-Sud), 20134 :

Article 1 : Une parcelle de terre en BND cadastrée section D numéro 445, lieudit TANGHICCIOLA, dans une surface totale de 00ha 09a 25ca prendre 00ha 04a 62ca.

Article 2 : Une parcelle de terre en BND cadastrée section D numéro 445, lieudit TANGHICCIOLA, dans une surface totale de 00ha 09a 25ca prendre 00ha 04a 63ca.

La totalité du bien cadastré section D n°445 anciennement "BND" appartient en totalité à Mme Marie-Antoinette MOLLONI épouse SANTONI, par suite il y a lieu de procéder purement et simplement à la suppression de l'appellation BND.

Article 3 : Diverses parcelles de terre en BND lieudit PRATARELLO respectivement cadastrées :

- Section C numéro 676 dans une surface totale de 00ha 04a 49ca prendre 00ha 01a 49ca,
- Section C numéro 677 dans une surface totale de 00ha 06a 00ca prendre 00ha 02a 00ca,
- Section C numéro 682 dans une surface totale de 00ha 04a 45ca prendre 00ha 01a 48ca,
- Section C numéro 688 dans une surface totale de 07ha 13a 89ca prendre 02ha 37a 96ca,
- Section C numéro 689 dans une surface totale de 00ha 10a 00ca prendre 00ha 01a 67ca,
- Section C numéro 690 dans une surface totale de 01ha 30a 39ca prendre 00ha 43a 46ca,
- Section C numéro 691 dans une surface totale de 00ha 11a 57ca prendre 00ha 03a 85ca

Article 4 : Diverses parcelles de terre en BND lieudit PENTA respectivement cadastrées :

- Section D numéro 588 dans une surface totale de 00ha 00a 43ca prendre 00ha 00a 36ca,
- Section D numéro 589 dans une surface totale de 00ha 00a 04ca prendre 00ha 00a 03ca,
- Section D numéro 590 dans une surface totale de 00ha 04a 44ca prendre 00ha 00a 88ca,
- Section D numéro 593 dans une surface totale de 00ha 23a 11ca prendre 00ha 19a 25ca,
- Section D numéro 595 dans une surface totale de 00ha 14a 24ca prendre 00ha 11a 87ca.

Conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

" Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire "

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ".

Adresse mail de l'étude : jeanjerome.luccioni@notaires.fr

Pour Avis

Me Jean-Jérôme LUCCIONI

